

0380027Y
ACADEMIE DE GRENOBLE
LYCEE GENERAL CHAMPOLLION
1 COURS LAFONTAINE
38026 GRENOBLE CEDEX 1
Tel : 0476855959

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Occupation des logements de fonction par CNAS pour les personnels d'Etat

Numéro de séance : 8

Numéro d'enregistrement : 81


Année scolaire : 2022-2023

Nombre de membres du CA : 27

Quorum : 14

Date de réunion de la séance initiale : 29/06/2023

Nombre de présents à la séance initiale : 13

 Quorum non atteint

Nombre de présents : 17

Le conseil d'administration

Convoqué le : 30/06/2023

Réuni le : 04/07/2023

Sous la présidence de : Manuel Neves

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
- le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R2124-64 à R21

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration approuve la proposition d'occupation des logements de fonction par CNAS des personnels d'Etat

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

CNAS Etat

Le Conseil d'administration approuve la proposition d'occupation des logements de fonction par CNAS des personnels d'Etat pour l'année scolaire 2023-2024.

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 17

Pour : 4

Contre : 7

Abstentions : 6

Blancs : 0

Nuls : 0

0380027Y
ACADEMIE DE GRENOBLE
LYCEE GENERAL CHAMPOLLION
1 COURS LAFONTAINE
38026 GRENOBLE CEDEX 1
Tel : 0476855959

AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Indemnité pour mission particulière

Numéro de séance : 8

Numéro d'enregistrement : 96

Année scolaire : 2022-2023

Nombre de membres du CA : 27

Quorum : 14

Date de réunion de la séance initiale : 29/06/2023

Nombre de présents à la séance initiale : 13

⚠ Quorum non atteint

Nombre de présents : 17

Le conseil d'administration

Convoqué le : 30/06/2023

Réuni le : 04/07/2023

Sous la présidence de : Manuel Neves

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation ;
- le décret n°2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;
- l'avis du Conseil pédagogique en date du 22/06/2023.

Sur saisine du chef d'établissement, le conseil d'administration émet un avis relatif aux missions particulières confiées aux personnels enseignants et d'éducation et à leurs modalités de mise en œuvre, telles que prévues dans le document joint et dans la limite de l'enveloppe allouée par le recteur d'académie.

Avis favorable []

Avis défavorable [X]

Pièce(s) jointe(s)

[X] Oui Nombre: 1

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 17

Pour : 2

Contre : 7

Abstentions : 8

Blancs : 0

Nuls : 0